

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] PRF Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, les supporters de l'équipe [REDACTED] auraient envahi le terrain afin de célébrer leur victoire avec les joueuses de l'équipe [REDACTED]

Un groupe de supporters, ainsi que certaines joueuses de l'équipe [REDACTED] se seraient ensuite rapprochés du banc de l'équipe [REDACTED] afin de les « narguer ». Les joueuses A [REDACTED] et A [REDACTED] auraient notamment provoqué les joueuses de l'équipe [REDACTED] en déclarant « c'est pas TikTok ici ».

Par la suite, la joueuse B [REDACTED] aurait été prise à partie par « plusieurs garçons du groupe de supporters », qui l'auraient « insultée » et « filmée sans son consentement ».

L'équipe [REDACTED] serait ensuite retournée au vestiaire, et la situation se serait apaisée.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED], licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent tous deux qu' « à la fin du match », « le public » aurait envahi « le terrain » et que « la célébration de [REDACTED] » se serait dirigée « vers le banc adverse » avec « des échanges verbaux », M. [REDACTED] précisant que les « joueuses et supporters de [REDACTED] » seraient allés « narguer leurs adversaires » tout en affirmant qu'il n'y aurait pas eu de bagarre.

Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] concordent sur le fait que « la victoire de [REDACTED] » aurait donné lieu à « une célébration avec ses supporters », qui serait jugée « intense » par M. [REDACTED] « d'abord respectueuse » selon Mme. [REDACTED] mais qui se serait rapidement tendue lorsque A [REDACTED] et A [REDACTED] se seraient rapprochées « du banc de [REDACTED] » pour « provoquer », élément confirmé par Mme. [REDACTED]

Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] s'accordent aussi sur le fait que, « quelques secondes après » ces « provocations », des « supporters de [REDACTED] » se seraient approchés « du banc de [REDACTED] », auraient insulté B [REDACTED] et auraient contribué « à aggraver la situation », Mme. [REDACTED] ajoutant que « plusieurs supporters », notamment « des garçons », auraient provoqué et insulté les joueuses, et que B [REDACTED] aurait été filmée et aurait perdu « son calme ».

Tous deux indiquent que « les officiels et le délégué » seraient intervenus pour « tenter de calmer la situation » et « éloigner les supporters », et que « le coach de [REDACTED] » aurait raccompagné B [REDACTED] « aux vestiaires », tandis que « le coach de [REDACTED] » aurait tenté « de contenir ses joueuses ».

Lors de la réunion :

La Commission constate l'absence des mis en cause lors de la réunion.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED], licence [REDACTED] et de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Les licenciées ont été mises en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il a été rapporté que les joueuses A et A auraient déclaré « ce n'est pas TikTok ici » à l'attention des joueuses de l'équipe [REDACTED].

Toutefois, au regard des pièces dont dispose la commission, celle-ci constate une absence d'éléments suffisants permettant de qualifier ces propos avec certitude, notamment quant à leur caractère provocateur. En conséquence, la commission ne peut entrer en voie de sanction à l'encontre des joueuses.

Néanmoins, la commission leur adresse un rappel à l'ordre et souligne qu'il leur appartient d'adopter, en toutes circonstances, une attitude exemplaire, conforme aux valeurs de respect et de fair-play qui encadrent la pratique du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] [REDACTED] et de Mme. [REDACTED] [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à

cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le délégué de club est intervenu, avec l'aide des officiels, afin de calmer la situation et d'éloigner les supporters. À ce titre, aucun élément ne permet d'engager sa responsabilité au regard de l'exercice de sa mission.

En conséquence, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED]. La commission rappelle toutefois à M. [REDACTED] [REDACTED] qu'en sa qualité de délégué de club, il est investi d'une mission de vigilance et de sécurité à l'égard de l'ensemble des acteurs présents dans l'enceinte sportive. Il lui appartient, à ce titre, de demeurer particulièrement attentif et mobilisé.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Il ressort des éléments du dossier que la fin de la rencontre a donné lieu à un envahissement du terrain par de nombreux spectateurs. Ces derniers se sont dirigés vers le banc de l'équipe [REDACTED] afin de « narguer » les joueuses, et la joueuse B [REDACTED] a ensuite été prise à partie par plusieurs individus issus du groupe de supporters, lesquels l'ont insultée et filmée sans son consentement. Ces faits sont corroborés par les officiels de la rencontre.

Il convient de rappeler que le club engage sa responsabilité disciplinaire en qualité, pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

A ce titre, le comportement des supporters, tel que constaté, est contraire aux valeurs éthiques défendues par la Fédération Française de Basket-Ball, notamment celles consacrées à l'article 8 de la Charte Éthique, imposant un devoir de respect à l'égard des autres participants et proscrivant toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, relatif à la nécessité de bannir toute forme de violence, ainsi que l'article 11 imposant un comportement exemplaire, trouvent également à s'appliquer.

Il est également rappelé que les clubs organisateurs sont tenus d'une obligation de résultat en matière de sécurité dans le cadre du déroulement des rencontres sportives. Cette obligation, consacrée notamment par la jurisprudence du Conseil d'État (29 octobre 2007, n° 283615), qui précise que « les clubs ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire ».

En l'espèce, la présence de spectateurs sur l'aire de jeu, leur implication directe dans les débordements constatés ainsi que les insultes proférées à l'encontre d'une joueuse caractérisent des manquements graves aux obligations incombant au club, engageant ainsi sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couvert de son Président ès-qualité, sans engager la responsabilité personnelle de M. [REDACTED] [REDACTED], licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] sous couvert de son Président ès-qualité, un avertissement ainsi qu'une amende de cent (100) euros, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] ;

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.